

ARRÊTÉ

N° 2023-DDT-SE-231 du 9 juin 2023

prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022, portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 5 juin 2023 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, la rivière de l'Essonne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 5,5 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) ;

(2) la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), située sur la rivière de l'Essonne, constitue le système d'observation de la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents ;

(3) le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 5,0 mètres cubes par seconde, à la date du 3 juin 2023 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(4) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(5) compte-tenu du franchissement du seuil de vigilance, mentionné au (3) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022 modifié, susvisé ;

(6) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, à hauteur de 5,5 mètres cubes par seconde.

Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.

Conformément à l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

Les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

Article 4 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2023, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 5 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 6 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,


L'adjointe au directeur départemental des territoires
Marine DE TALHOUET

ANNEXE

Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91016	ANGERVILLE	91195	DANNEMOIS
91022	ARRANCOURT	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE
91037	AUVERNAUX	91204	ECHARCON
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91223	ETAMPES
91041	AVRAINVILLE	91226	ETRECHY
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91232	FERTE-ALAIS (LA)
91047	BAULNE	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91067	BLANDY	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91069	BOIGNEVILLE	91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)
91075	BOIS-HERPIN	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91294	GUILLEVAL
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91315	ITTEVILLE
91098	BOUTERVILLIERS	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91330	LARDY
91100	BOUVILLE	91332	LEUDEVILLE
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91340	LISSES
91112	BROUY	91359	MAISSE
91121	BUNO-BONNEVAUX	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91129	CERNY	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91130	CHALO-SAINT-MARS	91378	MAUCHAMPS
91131	CHALOU-MOULINEUX	91386	MENNECY
91132	CHAMARANDE	91390	MEREVILLOIS (LE)
91135	CHAMPCUEIL	91393	MEROBERT
91137	CHAMPMOTTEUX	91399	MESPUITS
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91405	MILLY-LA-FORET
91156	CHEPTAINVILLE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91159	CHEVANNES	91412	MONDEVILLE
91174	CORBEIL-ESSONNES	91414	MONNERVILLE
91180	COURANCES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	91547	SAINT-ESCOBILLE
91463	ONCY-SUR-ECOLE	91556	SAINT-HILAIRE
91468	ORMOY	91579	SAINT-VRAIN
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91473	ORVEAU	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91494	PLESSIS-PATE (LE)	91619	TORFOU
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)	91629	VALPUISEAUX
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91508	PUISELET-LE-MARAIS	91648	VERT-LE-GRAND
91511	PUSSAY	91649	VERT-LE-PETIT
91526	ROINVILLIERS	91654	VIDELLES
91533	SACLAS	91659	VILLABE
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS